Département de la Moselle

Arrondissement de Boulay

Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois

Registre des délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 28 septembre 2026

Etaient présents :

Monsieur François GOSSLER (Bannay), Madame Laurine GILLOT (Berviller) (pouvoir de M. Adrien SCHERER (Rémering)), Monsieur Gérard BAZIN (Bionville-sur-Nied), Monsieur Denis WEBER, Madame Emilie THOMAS, Monsieur Serge FRANTZ, Madame Anne KRIKAVA, Madame Sumeyye CAYLAN, Monsieur Manuel PISULA, Madame Marie WOELFFEL, Monsieur André NEGRIN, Madame Muriel HECHT (pouvoir de M. Philippe SCHUTZ), Monsieur Thierry AZEMA (Boulay), Monsieur Marc SCHNEIDER (Brouck), Monsieur René BERNARD (Château-Rouge), Monsieur Patrick PIERRE (Condé-Northen), Monsieur Guy GRESSET (Coume), Monsieur Richard GEORGEL (Dalem) (pouvoir de M. Emmanuel MICHEL (Téterchen)), Monsieur François BIR (Denting), Monsieur Edouard HOMBOURGER (Eblange), Monsieur Jean-Marcel SCHROEDER (pouvoir de Mme Delphine METZINGER), Madame Audrey FLEURY-SELAK (pouvoir de M. Cyrille SCHAD), Monsieur Gabriel MERELLI (pouvoir de Mme Marjorie THOBERT) (Falck), Monsieur Pierre-Philippe CRAUSER (Gomelange), Monsieur André ISLER (Guinkirchen), Monsieur Jean-Michel LAUER (pouvoir de Mme Roselyne DA SOLLER) (Hargarten-aux-Mines), Monsieur Christian LAURENTZ (Helstroff), Monsieur François-Xavier TROUPEL (Hinckange), Monsieur Pascal SCHULZ (Mégange), Monsieur Bernard COLBUS (Momerstroff), Madame Christiane MULLER (Narbéfontaine), Monsieur Bruno KALTENBACH (Niedervisse), Monsieur Guy HESSE (Oberdorff), Monsieur Bruno DOYEN (Obervisse), Monsieur Gérard SIMON (Ottonville), Madame Aurore SCHUTZ, Monsieur Arnaud FRANCHETTO (Piblange), Monsieur Pascal CHAMPLON (Roupeldange), Monsieur Serge SCHNEIDER (Tromborn), Monsieur Franck ROGOVITZ (Varize-Vaudoncourt) (pouvoir de Mme Ginette MAGRAS (Boulay)), Monsieur Michel ARNOULD (Velving) (pouvoir de M. Denis BUTTERBACH (Valmunster)), Monsieur Jean-Jacques SCHRAMM (Villing), Monsieur Nicolas GRASMUCK (Vœlfling-Lès-Bouzonville), Monsieur Jean-Claude BRETNACHER (Volmerange-lès Boulay).

Sous la présidence de Monsieur Franck ROGOVITZ, Président

Conseillers en fonction : 59
Conseillers présents : 53
Dont représentés : 9
Conseillers absents : 6

Absents excusés :

Madame Ginette MAGRAS, Monsieur Philippe SCHUTZ (Boulay), Madame Delphine METZINGER, Monsieur Cyrille SCHAD, Madame Marjorie THOBERT (Falck), Madame Roselyne DA SOLLER (Hargarten-aux-Mines), Madame Rachel ERCKER, Monsieur Mickaël BOUTRON, Madame SCHWARTZ Yaelle (Merten), Monsieur Adrien SCHERER (Rémering), Monsieur Emmanuel MICHEL (Téterchen), Monsieur Denis BUTTERBACH (Valmunster)

POINT N° 01 : Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président propose que M. Laurent DANNER, Directeur Général des Services, soit désigné secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) de désigner M. Laurent DANNER, Directeur Général des Services, comme secrétaire de séance.

POINT N° 02 : Adoption du compte rendu du Conseil Communautaire du 09.07.2026

Monsieur le Président indique que le compte rendu a été envoyé à l'ensemble des conseillers communautaires.

Aucune remarque n'étant formulée à son propos,

Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) d'adopter le compte rendu du Conseil Communautaire du 9 juillet 2026.

POINT N° 03 : Fixation de la liste des membres de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) sur la base de la proposition des communes

Le Président explique que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique (FPU). Son rôle principal est d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et l'intercommunalité, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation. Elle peut jouer un rôle prospectif avant un transfert ou une rétrocession de compétence, mais également sur l'évolution des attributions de compensation.

Le Conseil Communautaire fixe la composition précise de la CLECT, notamment la répartition des sièges par commune et le nombre d'élus, à la majorité des deux tiers de ses membres ; il est conseillé d'indiquer également les conditions de désignation. Chaque commune membre de l'intercommunalité doit être représentée par au moins un élu municipal, garantissant ainsi qu'aucune commune ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

Bien que la CLECT soit obligatoire, la loi n'impose pas de délai précis pour son installation après les renouvellements généraux des conseils municipaux. Cependant, il est vivement recommandé de la mettre en place rapidement après l'installation du conseil communautaire, afin de procéder à l'élection du Président et son Vice-président.

BANNAY	VIEL Alain
BERVILLER-EN-MOSELLE	GILLOT Gérard
BETTANGE	SCHWARTZ Grégory
BIONVILLE-SUR-NIED	LAMBERT Dominique
BOULAY	MAGRAS Ginette
BROUCK	SCHNEIDER Marc
CHÂTEAU ROUGE	BERNARD René
CONDE-NORTHEN	MICHEL Gilles
COUME	KREMER Denis
DALEM	GEORGEL Richard
DENTING	BIR François
EBLANGE	MILAZZO Benjamin
FALCK	SCHROEDER Jean-Marcel
GOMELANGE	CRAUSER Pierre-Philippe
GUINKIRCHEN	ISLER André
HARGARTEN-AUX-MINES	DA SOLLER Roselyne
HELSTROFF	LAURENTZ Christian
HINCKANGE	SCHOECK Bernard
MEGANGE	MONGELLI Antonio
MERTEN	ERCKER-SESKO Rachel
MOMERSTROFF	COLBUS Bernard
NARBEFONTAINE	MULLER Christiane
NIEDERVISSE	CRUSEM Gérard
OBERDORFF	HESSE Guy
OBERVISSE	DOYEN Bruno
OTTONVILLE	SIMON Gérard
PIBLANGE	SCHUTZ Aurore
REMERING	TRITZ Virginie
ROUPELDANGE	CHAMPLON Pascal
TETERCHEN	CLESSIENNE Michelle
TROMBORN	SCHNEIDER Serge

VALMUNSTER	KOCH Tania
VARIZE-VAUDONCOURT	RESLINGER Rémy
VELVING	ARNOULD Michel
VILLING	HAAS Kerstin
VOELFLING-LES-BOUZONVILLE	GRASMUCK Nicolas
VOLMERANGE-LES-BOULAY	ALBERT Pierre

Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) de désigner en qualité de membres de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) les conseillers municipaux désignés ci-dessus pour chacune des communes qui composent la CCHPB ;
2) d'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives.

POINT N° 04 : Fonds National de Péréquation intercommunal et communal

Monsieur le Président indique que l'article L.2336-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a institué, à compter de 2012, un Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Ce mécanisme de péréquation consiste à opérer un prélèvement d'une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités du bloc communal pour le reverser à des collectivités moins favorisées. Le mécanisme de fixation du montant entre les communes et la Communauté de Communes de droit commun est présenté en annexe. Il est proposé de ne pas modifier cette répartition de droit commun entre la Communauté de Communes et les communes.

Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) de ne pas modifier la réparation de droit commun du Fonds National de Péréquation entre la Communauté de Communes et les communes tel que transmis par l'Etat le 14.08.2026 ;
2) d'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives ou financières afférentes.

POINT N° 05 : Acquisition du terrain SOGEA situé rue du Général Rascas à Boulay et revente d'une superficie de 7.453 m² du SIDS de la Moselle

Monsieur le Président indique que le terrain SOGEA d'une superficie de 35.049 m² a permis d'implanter plusieurs entreprises du groupe VINCI sur un site d'une superficie de 18.865 m². La stratégie de l'entreprise aujourd'hui ne s'inscrit plus dans le schéma initial négocié au moment de la vente.

Le Président s'est rapproché des responsables de la société SOGEA pour envisager le rachat par la Communauté de Communes de l'emprise foncière non utilisée, à savoir 15.001 m². L'acte de vente a prévu d'ores et déjà les modalités de ce rachat à savoir 7,00 € HT du m². Cette surface sera notamment utilisée pour accueillir la future caserne des pompiers, le terrain initialement fléché s'étant révélé impropre à sa destination en raison de son caractère inondable. Le SDIS a d'ores et déjà validé cette nouvelle implantation. Une surface de 7.456 m² environ sera cédée à l'euro symbolique au SDIS de la Moselle.



Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) de valider le projet de rachat par la Communauté de Communes du terrain SOGEA d'une superficie de 15.001 m² situé rue du Général Rascas à Boulay ;
2) de céder, à l'euro symbolique, une surface de 7.456 m² de cette surface totale au SDIS de la Moselle pour le projet de la future caserne de pompiers à Boulay ;
3) d'autoriser le Président à signer les actes de vente ainsi que toutes les pièces administratives ou financières afférentes.

POINT N° 06 : Résolution de l'acte de vente SCI GAT

Le Président rappelle que la SCI GAT (DTSGE : société de déménagement implantée sur la zone industrielle depuis plusieurs années) a acquis un terrain sur la zone industrielle communautaire Hangeisen (section 18 n° 345) d'une superficie de 38,44 ares.

L'acquéreur s'est engagé à achever « un bâtiment d'une surface minimale de 6 ares ainsi que d'un préau non fermé pour le stationnement sous abri des remorques de camion et ce « dans un délai de trois (3) ans à compter de l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours ». Il s'est engagé également « à déposer sa demande de permis de construire dans un délai de maximum d'un an à compter du jour de la signature de l'acte » (à savoir le 8 juillet 2025).

Il est prévu dans l'acte qu'à défaut de réalisation de ces engagements, l'acte de vente pourra également être résolu de plein droit, si bon semble au VENDEUR si les constructions et travaux envisagés ne sont pas réalisés.

Si cette résolution se produit, le vendeur sera tenu de restituer le prix de vente à l'acquéreur, sans aucune indemnité au titre des travaux, aménagements et améliorations quelconques déjà réalisés. Ce droit à la résolution sera inscrit au Livre Foncier pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature de l'acte.

Or, par mail du 30 octobre 2025, la SCI GAT a informé la Communauté de Communes que depuis la signature de l'acte, la société a proposé deux schémas de devis pour la construction du nouveau dépôt et la création de la nouvelle activité connexe ; un schéma haut financièrement et structurellement et un plus modeste. Il ressort qu'après avoir consulté 3 établissements bancaires, un seul suivrait les investisseurs mais exige une refonte quasi complète du projet qui transformerait totalement le projet. Les partenaires financiers ne suivent pas les investisseurs sur le projet prévu dans l'acte. Les investisseurs ont proposé à la Communauté de Communes de garder leur activité principale à Boulay, dans les locaux actuels et le terrain acquis ne servirait plus qu'à la nouvelle activité connexe de self-stockage et optionnellement au transit entre plusieurs chantiers et stationnement des remorques et caisses poids-lourds amovibles. La construction de l'entrepôt ne serait plus d'actualité. L'investissement serait moins lourd et donc plus facilement finançable et donc l'ensemble des activités des sociétés resteront sur le périmètre de Boulay-Moselle.

Ils sollicitent par conséquent l'accord de la CCHPB pour cette nouvelle approche. Une rencontre a eu lieu le 10 juillet dernier avec les investisseurs. Au vu de ces éléments, le bureau propose au Conseil Communautaire d'actionner la clause résolutoire en raison de l'abandon du projet initial et du peu d'intérêt que représente le nouveau projet pour le territoire (aucun emploi, rareté du foncier, ...).

Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) d'autoriser le Président à actionner, pour le terrain sur la zone industrielle communautaire Hangeisen (section 18 n° 345) d'une superficie de 38,44 ares, la clause résolutoire en raison de l'abandon du projet initial et du peu d'intérêt que représente le nouveau projet pour le territoire (aucun emploi, rareté du foncier, ...) ;
2) d'autoriser le Président à signer les actes de vente ainsi que toutes les pièces administratives ou financières afférentes.

POINT N° 07 : Succession WINTER et consorts à Boulay - Acquisition d'une parcelle

Monsieur le Président indique que la parcelle dont l'acquisition est prévue est incluse pour partie dans la voirie de la zone industrielle Hangeisen. Elle supporte par ailleurs le transformateur électrique de cette même zone. L'achat de ce terrain avait été intégré à l'ensemble des parcelles destinées au projet CAC Logistic (délibération du 23 mai 2024) mais une erreur de transcription au cadastre de la parcelle section 18 N° 2098 l'avait indûment attribuée à la Ville de Boulay alors que le Livre Foncier, qui seul fait foi, mentionnait une propriété au nom des consorts WINTER.

Il y a donc lieu de rectifier cette délibération et de procéder à l'acquisition de cette parcelle d'une superficie de 20,23 ares au prix de 7 € du m^2 auprès des consorts WINTER.



Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) d'autoriser le Président à procéder à l'acquisition de la parcelle située sur la zone industrielle du Hangeisen de Boulay, d'une superficie de 20,23 ares, au prix de 7 € du m^2 ;
2) de charger l'étude de Maître DAUPHIN LOUIS ANTOINE de dresser l'acte authentique correspondant ;
3) d'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives ou financières afférentes.

POINT N° 08 : Bilan de la concertation dans le cadre de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois est dotée d'un PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire depuis le 12.12.2024. Il s'agit du document qui réglemente le droit du sol à la parcelle. Il est opposable aux autorisations d'urbanisme.

Le 10303.2026, le Conseil Communautaire a prescrit la révision allégée n° 1 du PLUi pour faire évoluer le règlement graphique au niveau de la zone industrielle de Boulay-Moselle. Cette procédure est retenue dans la mesure où il s'agit de réduire deux zones naturelles (zones N) au profit de zones urbaines à vocation industrielle (UX).

Dans le cadre de la révision allégée, le Conseil Communautaire a délibéré le 10.03.2026 sur les modalités de mise à disposition du public concernant le projet. Elles figurent à l'article 5 de la délibération de prescription, à savoir :

- Une parution dans le bulletin d'information intercommunal pour informer le public de la réalisation de la révision allégée du PLU intercommunal.
- Mise à disposition d'un dossier papier et d'un registre de concertation au siège de l'intercommunalité et en mairie de Boulay-Moselle.
- Mise à disposition d'un dossier numérique sur le site de l'intercommunalité : https://www.paysboulageois.fr/ et d'un mail dédié pour recueillir les remarques : planification@cchpb.net
- Les dossiers papiers et numériques seront identiques. Ils seront alimentés au fur et à mesure de l'avancement de la révision allégée.

Le projet de révision allégée est prêt à être arrêté.
L'article L103-6 du code de l'urbanisme prévoit donc qu'il convient désormais de tirer le bilan de la concertation.

Aucune remarque ou observation n'a été émise par le public durant la phase de concertation.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU le Code de l'Urbanisme et ses articles L.153-31 et suivants, R.153-11 et R.153-20 et suivants,

- VU la délibération du Conseil Communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 12/12/2024,

- VU la délibération du Conseil Communautaire prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 10.03.2026.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

Article 1 : de tirer le bilan de la concertation tenue dans le cadre du projet de révision allégée du Plan local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois tel qu'il est annexé à la présente ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de Moselle ;

Article 3 : d'afficher au siège de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et à la Mairie de la commune de Boulay-Moselle concernée la présente révision allégée n°1 du PLUi, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

POINT N° 09 : Délibération motivée de non-réalisation d'une évaluation environnementale de la révision allégée n° 1 du PLUi

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois est dotée d'un PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire depuis le 12.12.2024. Il s'agit du document qui réglemente le droit du sol à la parcelle. Il est opposable aux autorisations d'urbanisme.

Le 10.03.2026, le Conseil Communautaire a prescrit la révision allégée n° 1 du PLUi pour faire évoluer le règlement graphique au niveau de la zone industrielle de Boulay-Moselle. Cette procédure est retenue dans la mesure où il s'agit de réduire deux zones naturelles (zones N) au profit de zones urbaines à vocation industrielle (UX).

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes a recueilli l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre d'une saisine avec un dossier « cas par cas ». Dans son avis rendu le 13/08/2026, la MRAe indique que la présente procédure de révision allégée n'est pas concernée par une Évaluation Environnementale.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme et ses articles L.153-31 et suivants, R.153-11 et R.153-20 et suivants,
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.104-12 3, R.104-33 et suivants relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, préalable à l'évaluation environnementale,
- VU la délibération du Conseil Communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 12/12/2024,
- VU la délibération du Conseil Communautaire prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 10/03/2026,

- VU le dossier composé du formulaire d'examen au cas par cas, de l'auto-évaluation et de la notice de présentation du projet de révision allégée n°1 transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme,

- VU l'avis conforme délivré par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du Grand Est le 13/08/2026 qui stipule que la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois (CCHPB) n'a pas à réaliser d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°1 du PLUi. Cette décision intervient au regard de l'avis conforme de la MRAe :
  - la révision allégée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays boulageois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
  - et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la Communauté de communes du Pays boulageois ;

- CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLUi de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et qu'elles sont listées dans la délibération du 10/03/2026 engageant la procédure de révision allégée,

- CONSIDERANT que la Communauté de Communes est compétente pour prendre la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale, après avis conforme de l'autorité environnementale,

- CONSIDERANT que la révision allégée consiste :
  - à classer en UXI, deux zones N au niveau de la zone industrielle de Boulay-Moselle. Ces deux secteurs se caractérisent par de la végétation spontanée présente sur une ancienne voie ferrée. Il est en effet relevé une incohérence au niveau de ces deux zones N puisqu'elles coupent la zone industrielle existante de sa future extension 1AUXI5.
  - à identifier un élément végétal à préserver ou à replanter au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme afin de conserver une partie de la végétation présente sous forme de haie ou bien en la remplaçant par une haie nouvellement plantée le long du chemin.
  - à faire évoluer l'OAP sectorielle en identifiant de « l'activité économique mixte » à la place de « l'espace naturel à préserver », ainsi qu'en ajoutant une « haie paysagère / alignement d'arbre à planter ou à renforcer » le long du chemin qui deviendra une voirie lors de l'aménagement de la zone.

- CONSIDERANT que les évolutions du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation ne portent pas atteinte à l'environnement, tel qu'exposé dans le formulaire, l'auto-évaluation et la notice,

- CONSIDERANT en effet que les évolutions apportées au règlement graphique et à l'orientation d'aménagement et de programmation par le projet de révision allégée ne portent pas atteinte aux milieux naturels et à la biodiversité, à la gestion des eaux pluviales et à l'assainissement, aux risques naturels, à l'air, l'énergie et le climat et à la santé humaine (pollution, bruit, ICPE), et qu'elles n'ont pas d'impact supplémentaire significatif, par rapport aux effets du PLUi en vigueur, sur :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- la ressource en eau et les zones humides,
- le paysage et patrimoine bâti,
- les déchets.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes ;
Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

Article 1 : de suivre l'avis de la MRAe et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la révision allégée du PLUi ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à poursuivre la procédure de révision allégée engagée, notamment avec la réunion d'examen conjoint préalable à l'organisation d'une enquête publique ;

Article 3 : d'afficher la présente délibération, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, au siège de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et à la mairie de la commune de Boulay-Moselle concernée par la présente révision allégée n°1 du PLUi.

POINT N° 10 : Arrêt de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLUi)

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois est dotée d'un PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire depuis le 12.12.2024. Il s'agit du document qui réglemente le droit du sol à la parcelle. Il est opposable aux autorisations d'urbanisme.

Le 10.03.2026, le Conseil Communautaire a prescrit la révision allégée n° 1 du PLUi pour faire évoluer le règlement graphique au niveau de la zone industrielle de Boulay-Moselle. Cette procédure est retenue dans la mesure où il s'agit de réduire deux zones naturelles (zones N) au profit de zones urbaines à vocation industrielle (UX).

Dans le cadre de la révision allégée, le Conseil Communautaire a délibéré le 10/03/2026 sur les modalités de mise à disposition du public concernant le projet. Elles figurent à l'article 5 de la délibération de prescription, à savoir :

- Une parution dans le bulletin d'information intercommunal pour informer le public de la réalisation de la révision allégée du PLU intercommunal.
- Mise à disposition d'un dossier papier et d'un registre de concertation au siège de l'intercommunalité et en mairie de Boulay-Moselle.
- Mise à disposition d'un dossier numérique sur le site de l'intercommunalité : https://www.paysboulageois.fr/ et d'un mail dédié pour recueillir les remarques : planification@cchpb.net
- Les dossiers papiers et numériques seront identiques. Ils seront alimentés au fur et à mesure de l'avancement de la révision allégée.

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes a recueilli l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre d'une saisine avec un dossier « cas par cas ». Dans son avis rendu le 13/08/2026, la MRAe indique que la présente procédure de révision allégée n'est pas concernée par une Évaluation Environnementale.

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire la notice du projet de révision allégée.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU le Code de l'Urbanisme et ses articles L.153-31 et suivants, R.153-11 et R.153-20 et suivants,

- VU la délibération du Conseil Communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 12.12.2024,

- VU la délibération du Conseil Communautaire prescrivant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 10/03/2026,

- VU l'avis conforme délivré par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du Grand Est le 13/08/2026 qui stipule que la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois (CCHPB) n'a pas à réaliser d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°1 du PLUi. Cette décision intervient au regard de l'avis conforme de la MRAe :
  - la révision allégée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays boulageois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
  - et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la Communauté de communes du Pays boulageois ;

- CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLUi de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et qu'elles sont listées dans la délibération du 10/03/2026 engageant la procédure de révision allégée,

- CONSIDERANT que la révision allégée consiste :
  - à classer en UXI, deux zones N au niveau de la zone industrielle de Boulay-Moselle. Ces deux secteurs se caractérisent par de la végétation spontanée présente sur une ancienne voie ferrée. Il est en effet relevé une incohérence au niveau de ces deux zones N puisqu'elles coupent la zone industrielle existante de sa future extension 1AUXI5.
  - à identifier un élément végétal à préserver ou à replanter au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme afin de conserver une partie de la végétation présente sous forme de haie ou bien en la remplaçant par une haie nouvellement plantée le long du chemin.
  - à faire évoluer l'OAP sectorielle en identifiant de « l'activité économique mixte » à la place de « l'espace naturel à préserver », ainsi qu'en ajoutant une « haie paysagère / alignement d'arbre à planter ou à renforcer » le long du chemin qui deviendra une voirie lors de l'aménagement de la zone.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

Article 1 : d'arrêter le projet de révision allégée n° 1 du PLUi de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois telle qu'elle est annexée à la présente délibération (annexe n° 1) ;

Article 2 : de communiquer, conformément à l'article R.153-13 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n° 1 du PLUi pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) en vue de l'organisation d'une réunion d'examen conjoint ; le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera joint au dossier de l'enquête publique ;

Article 3 : de tenir à la disposition du public le projet de révision allégée n° 1 du PLUi arrêté, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme ;

Article 4 : de faire en sorte que le projet de révision allégée n°1 du PLUi fasse l'objet d'une enquête publique ;

Article 5 : d'afficher la présente délibération, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, au siège de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et à la mairie de la commune de Boulay-Moselle concernée par la présente révision allégée n°1 du PLUi.

POINT N° 11 : Engagement de la procédure de modification de droit commun N° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois est dotée d'un PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 12.12.2024. Il s'agit du document qui réglemente le droit du sol à la parcelle. Il est opposable aux autorisations d'urbanisme.

Le PLUi fait l'objet d'évolutions depuis son approbation à travers :

- la modification simplifiée n°1 approuvée le 26.02.2026 ;
- la révision allégée n°1 prescrite le 10.03.2026 dont l'approbation est prévue d'ici la fin de l'année.

La collectivité souhaite apporter de nouvelles modifications au PLUi concernant deux points spécifiques qui constituent les objets de la présente procédure de modification à engager :

- la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement aux entrées de Boulay-Moselle, notamment dans le cadre de l'opération des berges de Chioné. La collectivité a commandé une étude à ARTELIA Group afin de connaître précisément ce risque identifié à la suite des inondations survenues en mai 2024 ;
- le stockage de déchets inertes des activités de carrières pour les communes de Denting et de Boulay-Moselle. Il sera notamment précisé que dans le secteur Na11-1, sont autorisés les constructions et aménagements liés à la plateforme de matériaux existante à la date d'approbation du PLUi ainsi que les installations de stockage de déchets inertes.

Pour ces deux motifs, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'engager la procédure de modification de droit commun n° 1 du PLUi.

Selon le régime applicable à la procédure, et notamment selon que la modification est ou non soumise à évaluation environnementale, la participation du public pourra prendre la forme d'une mise à disposition du dossier, d'une participation du public par voie électronique ou, le cas échéant, d'une enquête publique.

Conformément aux dispositions applicables du Code de l'urbanisme relatives à l'examen au cas par cas des documents d'urbanisme, les modalités de participation du public seront définies par arrêté du Président à l'issue de l'examen au cas par cas réalisé par la Mission régionale d'autorité environnementale. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU le Code de l'Urbanisme et ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

- VU la délibération du Conseil Communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 12/12/2024 ;

- VU la délibération du Conseil Communautaire approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 26/02/2026 ;

- VU la délibération du Conseil Communautaire engageant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 10/03/2026 ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLUi afin de faire évoluer la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement aux entrées de Boulay-Moselle et de prendre en compte l'existence d'activités de carrières et de stockage de déchets inertes sur les communes de Denting et de Boulay-Moselle

- CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLUi peut faire l'objet d'une procédure de modification lorsque la Communauté de Communes décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

- CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées n'est pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

- CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) ;

- CONSIDÉRANT que, pour la mise en œuvre de la procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public ;

- CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la consultation du public, il en sera présenté le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibèrera et pourra adopter le projet de modification, éventuellement modifié afin de tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

Article 1 : d'engager la procédure de modification de droit commun n° 1 du PLUi de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois, en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Article 2 : de préciser les modalités de participation du public par arrêté du Président à l'issue de l'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, selon que la procédure de modification de droit commun n° 1 du PLUi sera ou non soumise à évaluation environnementale ;

Article 3 : de notifier le projet de modification de droit commun n° 1 du PLUi de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois au Préfet et aux Personnes publiques associées (PPA) avant la participation du public ; les éventuels avis émis par les PPA seront joints au dossier mis à disposition ;

Article 4 : de faire approuver par délibération du Conseil Communautaire, à l'issue de la participation du public, le projet de modification de droit commun n° 1 du PLUi, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et/ou des observations formulées par le public ;

Article 5 : d'afficher la présente délibération, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, au siège de l'intercommunalité et dans les communes concernées par les modifications durant un délai d'un mois ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces légales.

POINT N° 12 : Modification du tarif et du règlement de SOLIBUS - Prorogation de la convention entre la CCHPB et la CCB3F

Monsieur le Président rappelle que les usagers pouvant prétendre au transport à la demande sont les personnes en situation d'insertion socioprofessionnelle connaissant une problématique mobilité (absence de permis de conduire, absence de moyen de locomotion, absence de transport en commun aux heures et lieux nécessaires) pour se rendre à leur travail, un rendez-vous de recrutement, une formation ou France Travail.

De ce fait, sont éligibles au service de transport à la demande :

- les bénéficiaires du RSA (public prioritaire) ;
- les demandeurs d'emploi en situation de reprise d'activité ou formation ;
- les salariés en structure d'insertion par l'activité économique ;
- les travailleurs handicapés en situation d'emploi ou formation ;
- les jeunes suivis par la Mission Locale en situation d'emploi ou de formation ;
- les apprentis de plus de 18 ans (mobilité possible à court terme avec le passage du permis) ;

  L'usager bénéficie du service de transport à la demande sur prescription et pour une période limitée de 3 mois ou 90 trajets et doit, obligatoirement, signer un contrat d'engagement avec son prescripteur avant toute utilisation du service. Au-delà de 3 mois, il doit recontacter son prescripteur pour une prolongation de 3 mois.

- les séniors (plus de 65 ans) connaissant une problématique mobilité pour se rendre à un rendez-vous médical, faires des courses et pour les loisirs ;
- les usagers de France Services et de la Maison de la Parentalité, tout âge confondu, uniquement sur prescription.

NOTA : Les personnes en insertion professionnelle sont prioritaires dans la planification (elles ont besoin du service pour se rendre au travail) ; viennent ensuite les rendez-vous médicaux des séniors puis les loisirs. Ceux-ci sont réservés aux créneaux horaires restant disponibles. En sont exclus les transports de groupes lors de manifestations publiques ou privées, particulièrement de nuit.

Les usagers pouvant prétendre au transport à la demande sont :

- les personnes en situation d'insertion socioprofessionnelle connaissant une problématique mobilité (absence de permis de conduire, absence de moyen de locomotion, absence de transport en commun aux heures et lieux nécessaires) pour se rendre à leur travail, un rendez-vous de recrutement, une formation ou France Travail.

La CCHPB propose également la mise à disposition de véhicules 9 places avec ou sans chauffeur.

Seules peuvent prétendre à l'emprunt de véhicules :

- les associations,
- les mairies,
- les crèches,
- les entreprises,

du territoire de la CCHPB.

Les tarifs * à compter du 05.10.2026 sont les suivants :

- 5 euros de l'heure le chauffeur seul (uniquement en semaine) ;
- 0,5 euros du kilomètre le véhicule sans chauffeur ;
- 5 euros/h + 0,5 euros/km pour un chauffeur + véhicule.
  (* Le tarif englobe les frais de carburant, assurances, réparations, l'usure et l'amortissement des véhicules, ...).

NOTA : Pas de mise à disposition de chauffeur la nuit (après 22h) ou le weekend.

Les associations caritatives, d'utilités publiques ainsi que les crèches de la CCHPB sont exemptes de facturation et peuvent bénéficier du prêt de véhicule à titre gratuit.

La nouvelle grille tarifaire à compter du 05.10.2026 et le nouveau règlement du service sont joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) de valider les tarifs ci-dessus à compter du 05.10.2026 pour les associations, les mairies, les crèches et les entreprises qui souhaiteraient bénéficier des véhicules SOLIBUS avec ou sans chauffeur ;
2) de valider la nouvelle grille tarifaire ainsi que les règlements de la CCHPB et de la CCB3F joints à la présente délibération à compter du 05.10.2026 pour les personnes en insertion, les personnes âgées, tout public pour la Maison France Services ou la Maison de la Parentalité sur prescription ;
3) de +valider la convention avec la CCB3F concernant le nouveau déploiement de service sur le territoire ;
4) d'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives ou financières afférentes.

POINT N° 13 : Plan Herbe

Monsieur le Président explique que le 1er septembre dernier a eu lieu au siège de la Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange une réunion réunissant les intercommunalités du District Urbain de Faulquemont, de la CCB3F, du Sud Messin, de la CCHPB et de la CCHCPP en présence de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse. Au-delà des services environnementaux rendus par les exploitants, la CCHCPP a souligné que ce dispositif constitue un excellent levier de dialogue avec les agriculteurs. Élaboré en concertation avec ces derniers lors d'ateliers dédiés, il vise à trouver un équilibre autour d'un dispositif gagnant-gagnant, répondant à la fois aux enjeux environnementaux du territoire et aux réalités techniques des exploitations. Basé sur le volontariat, il permet à la collectivité de définir librement les critères sur lesquels elle souhaite s'engager. Le Plan Herbe repose sur un assemblage d'opérations complémentaires. À l'échelle du territoire, le bassin versant des Nied doit constituer le fil conducteur de cette démarche. La préservation des prairies est un enjeu majeur et nécessite un suivi plus fin. Par ailleurs, la transmission des exploitations constitue une problématique à suivre. L'AERM a rappelé que le Plan Herbe est un cadre, et que chaque signataire reste autonome dans la mise en place des actions, qu'il peut mutualiser avec les autres partenaires. Un état des lieux devra tout d'abord être réalisé afin de caractériser les enjeux propres à chaque territoire, en tenant notamment compte des préoccupations des EPCI et des problématiques agricoles locales (par exemple les inondations, le ruissellement ou la protection des captages d'eau potable etc...). Une étude de préfiguration permettra ensuite d'identifier les actions susceptibles d'être déployées dans le cadre du Plan Herbe et d'en préciser les modalités de structuration : gouvernance, moyens humains et financiers dédiés, animation et articulation entre les partenaires.

Afin d'accompagner cette démarche, l'AERM transmettra un modèle de cahier des charges déjà utilisé pour la mise en place d'autres Plans Herbe. Les prochaines étapes consisteront, pour chaque EPCI, à constituer un binôme élu-technicien, à obtenir un accord de principe de la collectivité, puis à adapter le cahier des charges aux spécificités du territoire. Une prochaine réunion sera organisée à la mi-octobre 2026 afin de poursuivre ce travail. Il est donc demandé à l'assemblée de valider l'engagement de cette démarche.

Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

2) de valider l'engagement de la CCHPB pour le Plan Herbe ;
3) d'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives ou financières afférentes.

POINT N° 14 : ADEME – Programme Territoire Engagé Transition Ecologique TETE – Adhésion à la démarche COPTE (Contrat d'Objectif Parcours Transition Ecologique)

Monsieur le Président annonce que préalablement à l'adhésion à la démarche de Territoire Engagé Transition Ecologique (TETE), l'ADEME propose à la CCHPB une première marche contractuelle appelée COPTE (ou Contrat d'Objectifs Parcours Transition Ecologique) qui se structure en 2 phases sur une durée de 18 mois :

Phase 1 (4 mois maximum) : phase d'état des lieux

- complétude de l'« état des lieux » sur la base du document power point transmis par l'ADEME dont le but est d'éclairer sur la dynamique, la gouvernance et l'engagement politique de votre collectivité en faveur de la transition écologique,
- élaboration des fiches actions,
- définition et validation du budget prévisionnel global et du plan de financement.

Phase 2 – (dans les 18 mois) : phase d'action

- mise en place de la gouvernance pour le suivi, l'évaluation et la valorisation du projet,
- mise en œuvre de 1 à 3 actions prioritaires,
- évaluation et valorisation des résultats,
- positionnement argumenté quant à l'engagement dans le programme TETE.

OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS

Le Bénéficiaire s'engage à produire des fiches actions selon le format dans « plan d'actions ». Il s'engage à saisir l'entièreté des champs en fixant notamment des objectifs et des indicateurs.
Dans le cas où des financements complémentaires seraient fléchés auprès d'autres financeurs, le bénéficiaire déposera les demandes en bonne et due forme dans les délais impartis.
Le Comité de suivi se réunira autant de fois que nécessaire selon l'avancement du déploiement des actions et à des dates choisies d'un commun accord entre les parties. Ce Comité pourra inviter d'autres personnes après accord de ses membres.

- une action prioritaire sur la thématiques Climat Air et Energie,
- une action prioritaire sur la thématique Economie circulaire,
- une action prioritaire au choix (action supplémentaire sur une des deux premières thématique ou action sur une autre thématique).

Une enveloppe maximale de 30.000,00 € pourra être mobilisée par le bénéficiaire dans le cadre de ce contrat.

L'aide est décomposée en deux parties :

- une partie forfaitaire de 6.000,00 € versée à l'issue de la phase 1,
- une partie variable de 8.000,00 € par action réalisée à l'issue de la phase 2, dans la limite de 3 actions. Pour chaque action, la partie variable sera versée :
    - à 100 %, soit 8.000,00 €, si 100 % des étapes sont réalisées et 100 % des indicateurs renseignés dans la fiche action sur la plateforme,
    - à 50 %, soit 4.000,00 €, si au moins 50 % des étapes sont réalisées et 50 % des indicateurs renseignés dans la fiche action sur la plateforme,
    - à 25 %, soit 2.000,00 €, si moins 50 % des étapes sont réalisées et moins de 50 % des indicateurs renseignés dans la fiche action sur la plateforme.

Phase 1 : jusqu'à à 4 mois. Validation de la phase 1 à réception du 1er rapport d'avancement

Phase 2 : Débute après la validation de la phase 1 et se terminera au maximum 18 mois après le début de l'opération.

Le 1er rapport d'avancement comprendra :

- le document Powerpoint « état des lieux » validé lors de la réunion de restitution,
- la désignation d'un élu et réfèrent technique,
- les fiches actions complétées sur la plateforme Territoires en transitions.

Le rapport final à remettre avant la fin de la durée contractuelle dans le respect des Règles générales comprendra :

- un résumé qualitatif des actions menées reprenant les axes forts, les difficultés et les correctifs et orientations envisagées pour poursuivre après ce contrat,
- après validation avec l'ADEME une ou des fiches retour d'expérience sous le format « Ils l'ont fait » fourni par l'ADEME,
- l'évaluation des actions aux moyens des indicateurs des fiches actions,
- positionnement argumenté quant à l'engagement dans le programme TETE – cycle de 4 ans sur le référentiel Climat Ressources.

Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) d'autoriser le Président à conclure un contrat avec l'ADEME pour adhérer à la démarche COPTE (Contrat d'Objectifs Parcours Transition Ecologique) ;
2) d'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives ou financières afférentes.

POINT N° 15 : Retrait de la CCHPB de l'Office de Tourisme Saint-Avold Cœur de Moselle

Monsieur le Président annonce que le Conseil d'Administration de l'Office du Tourisme Saint-Avold Cœur de Moselle a eu lieu le 3 septembre dernier.
Le sujet principal a été le déficit chronique de l'Office du Tourisme Saint-Avold Cœur de Moselle (atterrissage à moins 40.000,00 € cette année mais les fonds propres restants ne sont plus que de 20.000,00 €).
Il a été demandé si le DUF confirmait son départ et la décision a été prise depuis tout comme pour Le Warndt qui a confirmé que leur départ a été décidé par le Président. Deux EPCI sur 4 ont pris la décision de se désengager, il n'y a donc plus trop d'intérêt à ce que la CCHPB continue à y siéger seule avec la CASAS.
La CASAS semble également vouloir quitter l'Office de Tourisme Saint-Avold Coeur de Moselle. Il est rappelé que la gestion de la taxe de séjour est assurée par l'Office du Tourisme Saint-Avold Cœur de Moselle et que l'échéance très proche d'un éventuel retrait de l'Office du Tourisme Cœur de Moselle obligera la CCHPB à assumer cette charge supplémentaire. Le retrait de la CCHPB de l'Office du Tourisme Saint-Avold Cœur de Moselle paraît incontournable.

Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) d'acter le retrait de la CCHPB de l'Office de Tourisme Saint-Avold Cœur de Moselle à compter du 30 septembre 2026 ;
2) d'en aviser la Présidente de l'Office de Tourisme Cœur de Moselle ainsi que les Présidents des 3 autres EPCI ;
3) d'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives ou financières afférentes.

POINT N° 16 : Admission en non-valeur

Monsieur le Président annonce que le service de gestion comptable de Saint-Avold a transmis à la Communauté de communes un état des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu ainsi que celles définitivement éteintes pour l'ensemble des budgets. Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'admission en non-valeur ainsi les créances éteintes correspondant aux sommes suivantes :

- 25900 – Budget général : admissions en non-valeur (compte 6541) : 167,10 €
- 25900 – Budget général : créances éteintes (compte 6542) : 0,00 €
- 25901 – Budget OM Boulageois : admissions en non-valeur (compte 6541) : 13 681,89 €
- 25901 – Budget OM Boulageois : créances éteintes (compte 6542) : 528,37 €
- 25902 – Budget Assainissement : admissions en non-valeur (compte 6541) : 1 102,64 €
- 25902 – Budget Assainissement : créances éteintes (compte 6542) : 218,39 €
- 25903 – Budget OM Houve : admissions en non-valeur (compte 6541) : 12 812,01 €
- 25903 – Budget OM Houve : créances éteintes (compte 6542) : 3 944,97 €

Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

1) d'approuver l'admission en non-valeur ainsi que les créances éteintes correspondant aux valeurs suivantes :
   - 25900 – Budget général : admissions en non-valeur (compte 6541) : 167,10 €
   - 25900 – Budget général : créances éteintes (compte 6542) : 0,00 €
   - 25901 – Budget OM Boulageois : admissions en non-valeur (compte 6541) : 13 681,89 €
   - 25901 – Budget OM Boulageois : créances éteintes (compte 6542) : 528,37 €
   - 25902 – Budget Assainissement : admissions en non-valeur (compte 6541) : 1 102,64 €
   - 25902 – Budget Assainissement : créances éteintes (compte 6542) : 218,39 €
   - 25903 – Budget OM Houve : admissions en non-valeur (compte 6541) : 12 812,01 €
   - 25903 – Budget OM Houve : créances éteintes (compte 6542) : 3 944,97 €
2) d'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives ou financières afférentes.

Franck ROGOVITZ

Laurent DANNER

Président

Secrétaire de Séance